Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 20 (1940)

Heft: 4

Register: Prohibitions françaises d'exportation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Françaises d'Exportation **Prohibitions**

Nous reproduisons ci-dessous la liste, publiée dans le nº 46 du 16 février 1940 du « Journal Officiel », aux pages 1197 et suivantes, des marchandises dont la sortie de France est prohibée. Cette liste est établie en suivant l'ordre des numéros du tarif douanier français et elle indique, pour chaque marchandise, le ministère responsable auquel les demandes de dérogation doivent être envoyées. Elle est précédée d'un petit tableau donnant l'explication des abréviations employées.

Abréviations

- A. R. M.: Ministère de l'armement (service du commerce extérieur), 23, rue La Pérouse, Paris, Kléber 90-40 et 68-00. B. G.: Ministère de l'agriculture (service des bois de guerre), 78, rue de Varenne, Paris (7º), Invalides 50-20. : Ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), 78, rue de Varenne, Paris (7e), Invalides 50-20. I. G. H.: Ministère de la défense nationale et de la guerre (inspection générale de l'habillement), 6, boulevard des Invalides, Paris, Ségur 76-60. : Ministère de la marine marchande, 3, place Fontenoy, Paris (7e), Suffren 40-90. : Ministère du commerce (direction de la production), 101, rue de Grenelle, Paris (7e), Invalides 67-00. : Ministère du commerce (service des produits chimiques), 4, rue Casimir-Périer, Paris (7e), Invalides 47-03. S. E. : Ministère de l'agriculture (service économique), 78, rue de Varenne, Paris (7e), Invalides 50-20. T. P. C.: Ministère des travaux publics (direction des Carburants), 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6º), Littré 68-20.
- T. P. M.: Ministère des travaux publics (direction des mines), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7º), Littré 46-40.

NUMÉROS du tarif douanier	désignation des marchandises	MINISTÈRES responsables
l l bis 2 3	Chevaux entiers ou hongres et juments, quel que soit leur âge	S. E. S. E. S. E. S. E.
4 à 13	Anes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport	S. E. S. E.
Ex. 15	Chiens de forte race (loi du 11 janvier 1892, tableau B), c'est-à-dire mesurant 0 m. 325 et plus de hauteur au milieu de l'échine. Prohibition applicable seulement sur les frontières de terre	(1)
16 A	Viandes fraîches et viandes réfrigérées	S. É.
16 B	Viandes sangelées	S. E.
17	Viandes congelées	S. E.
	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	S. E.
9 A, Ex. 19 B, 19 C	Conserves de viandes, sauf les conserves d'escargots (Ex. 19 B)	
20	Extraits de viandes en pains ou autres	S. E.
20 bis	Boyaux	S. E.
20 ter	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux	S. E.
	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, de mouton	I. G. H.
21-1	Autres (à l'exception de celles de poissons, de lézards, de serpents, de	
Ex. 21-2	crocodiles et analogues, d'ânes, de mulets, de bardeaux)	I. G. H.
23	Laines, y compris celles de lama, d'alpaga, de vigogne, de yack, de poil de	
	chameau et de chèvre cachemire	I. G. H.
25-4	Poils en bottes	I. G. H.
27	Soie	I. G. H.
29	Poil de Messine (crin dit de Florence)	A. R. M.
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classées ailleurs	S. E.
30 bis	Lanoline	S. E.
31-1	Oléo-margarine non émulsionnée provenant du suif séparé de la stéarine	
	sans mélange ni aucune préparation	S. E.
31-2	Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	S. E.
32	Dégras de peaux	S. E.

⁽¹⁾ Prohibition antérieure à la guerre pour laquelle il n'existe pas de ministère responsable.

NUMÉROS du tarif douanier	désignation des marchandises	MINISTÈRES responsabl es
34 A à D	Œufs de volaille, d'oiseaux et de gibier (2)	S. E.
34 bis	Eufs de voiane, d'oiseaux et de giblei (2)	S. E.
35	Lait complet ou écrémé (2)	S. E.
35 bis	Crème de lait glacée ou non	S. E.
35 ter	Lait concentré, complet ou écrémé, sans sucre	S. E.
35 quater	Lait concentré, complet ou écrémé, additionné de sucre	S. E.
35 guing.	Farine lactée additionnée de sucre	S. E.
Ex. 36	Fromages (2) à l'exception des fromages dits de Roquefort et bleu d'Auvergne et des fromages à pâte molle (La prohibition subsiste pour les fromages	
	dits « camemberts »)	S. E.
37	Beurre (2)	S. E.
39	Engrais azotés	A. R. M.
Ex. 43	Caillettes de veau	S. E.
Ex. 48	Huîtres plates (indigènes) et portugaises (gryphées) de moins de 5 centimètres suivant leur plus grand diamètre. Les demandes de dérogation doivent être adressées au ministère de la marine marchande, qui statue après consul-	71)
68	tation d'une commission spéciale	(I) S. E.
69	Froment, épeautre et méteil	S. E.
70	Avoine	S. E.
71	Orge	S. E.
72	Seigle	S. E.
73	Maïs	S. E.
7.4	Malt (orge germée)	S. E. (3)
74 bis	Extrait de malt	S. E.
75	Biscuits de mer et pain	S. E.
Ex. 75 quater	Pâte de farine ou de fécule (à l'exception des cachets vides pharmaceutiques en pâte de farine ou en pain azyme)	S. E.
Ex. 76	Gruaux, semoules en gruau (farine ronde ou grosse farine), grains perlés ou	
	mondés, flocons, mousse, semoulettes et autres produits analogues :	
	De froment, d'épeautre et de méteil	S. E.
	De seigle	S. E.
77	Semoules en pâte et pâtes d'Italie	S. E.
78, 78 bis	Produits exotiques à fécule et fécules	S. E.
79	Riz	S. E.
80	Légumes secs	S. E.
81	Marrons et châtaignes	S. E.
83	Pommes de terre	S. E.
Ex. 84	Pommes et poires, à cidre et à poiré, y compris les marcs de pommes et poires frais	S. E.
88	Graines et fruits oléagineux :	
	Ricin	A. R. M S. E.
89-2	Autres	S. E. (4)
89-3	Graines de luzerne	S. E. (4)
89-4	Graines de minette	S. E.
89-5	Graines de trèfle	S. E. (4)
89-6 et 7	Graines de trene	S. E. (4) (5)
89-8	Graines autres :	
	De chicorée	S. E.
	De choux et choux-navet	S. E.

⁽²⁾ Les œufs en coquilles, les fromages et le beurre originaires des zones franches de la Haute-Savoie et de l'Ain peuvent être exportés en Suisse sans licence au vu des certificats d'origine délivrés dans les limites notifiées au secrétaire général de la commission permanente franco-suisse des zones franches et des certificats de change.

Le lait frais peut être exporté desdites zones franches vers le canton de Genève sans licence au vu des certificats de change.

(3) Les exportateurs de malt doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au groupement d'importation et de répartition de l'orge et du houblon, 25, boulevard Malesherbes, à Paris.

(4) Les autorisations d'exportation de graines de trèfle, de luzerne et de betteraves fourragères ne sont accordées que pour des graines sélectionnées. Les lots expédiés à l'étranger doivent être accompagnés d'un exemplaire de la facture portant l'indication de l'espèce botanique et du pourcentage de pureté. Les sacs ou sachets contenant les graines doivent être munis d'une étiquette portant les indications de la facture. Le duplicata de cette facture doit être envoyé, avant l'exportation, au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 78, rue de Varenne, Paris.

(5) Pour les graines de betteraves à sucre, demandes à adresser au groupement d'importation et de répartition des graines de betteraves à sucre, 5, rue Tronchet, Paris (8°), téléphone Anjou 06-15.

NUMÉROS du tarif douanier	désignation des marchandises	MINISTÈRES responsables
	D'esparcette De foin Fourragères autres De gazon De laitue De navet De persil ordinaire Potagères (à l'exception des graines de céleri et des graines de tomates) De poirée De sainfoin De tabac De vesce	S. E. S. E. S. E. S. E. S. E. S. E. S. E. S. E.
90 A et 90 B 91 A et 91 B 91 bis 92 A, B 93 93 ter 96	Les colis postaux d'un poids maximum de 10 kgr. et les envois par la poste bénéficient d'une dérogation générale (avis du 6 janvier 1940). Sucres des colonies et possessions françaises	S. E. S. E. S. E. S. E. S. E. S. E.
97 98 110 A	Cacao	S. E. S. E. A. R. M. A. R. M. S. E.
IIO B IIO bis III III bis A III bis B III ter	Huiles fixes ayant subi l'hydrogénation	S. E. S. E. S. E. S. E. S. E. S. E.
	D'eucalyptus	A. R. M.
	tous autres produits résineux indigènes	A. R. M.
116 118 119 123 Ex. 126 bis 1 126 bis 3 et 4 126 ter 2 127 bis	Essence de térébenthine Camphre Sucs d'espèces particulières Opium Fleurs de camomille Fleurs de tilleul Ecorces de quinquina Ecorces, feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre	A. R. M.

⁽⁶⁾ Les hailes volatiles ou essences des catégories dont la sortie reste prohibée peuvent être exportées sans licence lorsqu'elles sont mélangées à d'autres essences ou produits divers (avis du 12 janvier 1940).

(7) Les exportateurs doivent, en outre, se mettre en règle auprès du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, 42, rue de Bourgogne, à Paris).

NUMÉROS du tarif douanier	désignation des marchandises	MINISTÈRES responsables
128	Bois communs, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieur à 60 centimètres	F. (8)
128 Lis	Bois communs équarris ou sciés : traverses pour voies ferrées en bois tendre ou dur et autres	F. (8)
129	Pavés en bois débités en morceaux	F. (8)
130	Merrains	F. (8)
131	Bois en éclisses	F. (8)
133	Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centi-	F. (8)
135 bis	mètres. Fagots et bourrées	F. (8)
	longueur maxima 2 m. 50	F. (8)
136	Charbon de bois et de chènevottes	F. (8)
38 A, B, 139 et 140	Bois exotiques et buis	F. (8)
. 141	Coton:	
	Cardé en feuille, hydrophile, ouate de cellulose en paquets, pour confec-	
	tion de pansements	A. R. M.
	Autre	I. G. H.
141 bis	Déchets de coton :	
	Linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis ou teints, en masse, en plaques	,
	ou en feuilles	A. R. M.
	Autres	I. G. H.
	Déchets de fils de coton, etc	I. G. H.
142	Lin:	
	En paille	S. E. (9)
	Autres	I. G. H.
142 bis	Chanvre	I. G. H.
143	Jute	I. G. H.
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés	
	(sisal, etc.)	I. G. H.
145-3	Fibres de coco (même tordues)	I. G. H.
154	Ecorces à tan, moulues ou non	I. G. H.
160	Houblon (y compris les déchets de houblon) (10)	S. E.
162	Betteraves	S. E.
163	Racines de chicorée	S. E.
164	Fourrages	S. E.
164 ter	Paille de millet à balais	S. E.
i 64 quater	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis	S. E.
165	Sons de toutes sortes de grains	S. E.
166	Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives	S. E.
166 Lis	Tourteaux	S. E.
167	Drilles, y compris les vieux cordages, goudronnés ou non, les chiffons de fibre végétale et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier; chiffons de laine, vieux, non carbonisés, chutes et	
	rognures de tissus de rayonne, pure ou mélangée d'autres matières en	D (11)
1/0	proportion quelconque	P. (11)
168	Pâtes de cellulose	P.
Ex. 170 C	Bulbilles de narcisses ayant une circonférence de 11 centimètres et moins.	(12)

⁽⁸⁾ Les exportateurs de produits forestiers doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité interprofessionnel des exportations de bois, 38 bis, rue Fabert, Paris (7°). Les demandes doivent être accompagnées du montant de la redevance, soit 50 centimes par tonne ou fraction de tonne. En vue d'accélérer l'instruction des demandes, il est recommandé d'y annexer une attestation du centre du bois dont dépend le lieu de dépôt des marchandises certifiant :

a) L'existence réelle des marchandises;
b) Que ces produits ne sont pas nécessaires aux besoins de la défense nationale.
(9) Les exportateurs de lin en paille doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au groupement de réunion et de répartition du lin, 8, rue Cardinal-Mercier, Paris (9°).

Ils doivent se mettre en rapport avec ce groupement pour avoir l'indication des justifications spéciales qu'ils doivent fournir.
(10) Les exportateurs de houblon doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au groupement d'importation et de répartition de l'orge et du houblon, 25, boulevard Malesherbes, à Paris.
(11) Les exportateurs de drilles doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif de l'exportation de drilles doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif de l'exportation de drilles doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif de l'exportation de drilles doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif de l'exportation de drilles doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif de l'exportation de drilles doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif de l'exportation de drilles doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif de l'exportation de drilles doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité de l'exportation de drilles doivent adresser le

NUMÉROS du tarif douanier	désignation des marchandises	MINISTÈRES responsables
Ex. 174-5 et 174-6 Ex. 175 ter Ex. 179 ter B Ex. 179 ter B 189 191 192 196 bis 197 197 bis 197 ter Aà 197 ter C	Alcool éthylique autre que l'eau-de-vie (en cas de doute sur la qualification exacte des boissons exportées, le service des douanes devra se rapprocher de celui des contributions indirectes et tenir compte des indications portées sur les titres de régie qui accompagnent les envois)	A. R. M. T. P. M. A. R. M. T. P. M. A. R. M. T. P. M. A. R. M. T. P. C. T. P. C. T. P. C. T. P. C.
198 B et 198 C 198 bis 198 ter 198 quater 198 quinq.	Huiles lourdes, autres	T. P. C. T. P. C. T. P. C. T. P. C.
198 sexies 198 septies 199 199 bis 199 ter 199 quater	A base de pétrole	T. P. C. T. P. M. T. P. C.
Ex 200-1 Ex. 200-2 Ex. 200-4 et 5	d'autres produits saponifiables ou saponifiés, quelles que soient les proportions du mélange	T P. C. T. P. M. A. R. M. A. R. M.
204 205 A 205 B 205 C 05 bis A à 205 bis I 206 207	Or	(13) T. P. M. A. R. M. T. P. M. A. R. M.
207 bis 207 ter 207 qter et 207 qq. 208 209, 209 bis A et 209 bis B	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent Acier fin pour outils	A. R. M. A. R. M. A. R. M. A. R. M. A. R. M.
210 bis 210 ter 211 212 212 bis 213 214 215 à 217	Tôles planes de fer ou d'acier	A. R. M. A. R. M.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES MINISTÈRE responsable
218	Limailles et battitures de fer A. R. M.
219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces
219 bis	ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte
220	Mâchefer et scories de forge
221 A à 221 E	Cuivre:
	Minerai
	Autres A. R. M.
222	Plomb:
	Minerai T. P. M.
222	Autres
223	Etain:
	Minerai T. P. M. Autres A. R. M.
223 bis	Claire d'étain
223 ter	Métal antifriction
224	Zinc:
	Minerai
	Autres
225	Nickel:
	Minerai
225 6:-	Autres A. R. M.
225 bis 226	Bandes, rubans et fils, etc.
227	Antimoine:
	Minerai
	Autres A. R. M.
229	Cadmium A. R. M.
230	Bismuth
231	Manganèse (minerai)
232	Cobalt:
	Minerai
Ex. 233	Autres
LX. 233	titane, de zirconium, de béryllium
01	Acide arsénieux A. R. M.
02	Arséniate de cuivre
07 à 09	Acide nitrique
010	Acide sulfonitrique A. R. M.
019 à 020	Sulfate d'ammoniaque
020 bis 020 ter	Phosphate d'ammoniaque
020 quater	Nitrate d'ammoniaque
021-022	Sels ammoniacaux autres
024	Acide borique naturel
030	Brôme
Ex. 031	Bromures de potassium et de sodium
043	Chlore liquéfié
046	Chlorure de baryte
046 bis 046 ter	Chlorate de potasse
047	Perchlorates A. R. M.
048	Chlorate de chaux
050	Hypochlorites autres A. R. M.
053	Cryolithe artificielle
055	lode brut
056	lode raffiné
Ex. 057 059	lodures de potassium et de sodium
	Oxygène comprimé et liquéfié
Upil	Péroxyde de sodium
060	
061 Ex. 062	
061	Phosphore blanc

NUMÉROS du tarif douanier	désignation des marchandises	MINISTÈRES responsables
095	Sels d'or et de platine	A. R. M.
097	Ecrans aux platinocyanures	A. R. M.
0101 bls	Sulfate naturel de baryum	T. P. M.
Ex. 0110	Tartrate de chaux	A. R. M.
0116	Oxydes de chrome	A. R. M.
0134	Magnésium	A. R. M.
0135	Magnésie	A. R. M.
0136	Carbonate de magnésie artificiel	A. R. M.
0158	Chlorure de potassium extrait du sol	T. P. M.
0159	Sulfate de potasse extrait du sol	T. P. M. A. R. M.
0162	Cendres de varech	A. R. M.
0179 0179 bis	Bases pyridiques et leurs sels, etc	A. R. M.
0180 A	Benzols, toluols, xylols, etc	A. R. M.
0180 B	Carbures benzéniques purs, benzène (benzine cristallisable), toluène, etc	A. R. M.
0180 C	Orthoxylène pur, métaxylène pur, paraxylène	A. R. M.
0180 D	Phénols et crésols bruts	A. R. M.
0180 E	Naphtaline	A. R. M.
0180 F	Anthracène	A. R. M.
0180 G	Fluorène, acénaphtène, etc	A. R. M.
0180 H	Dérivés hydrogénés des produits de la distillation de la houille, purs ou	
	mélangés	A. R. M.
01801	Huiles lourdes	A. R. M.
0180 J	Brai de goudron de houille	T. P. M.
0180 K	Désinfectants provenant de la saponification des crésols bruts	A. R. M.
0183	Chloroforme	A. R. M.
0187 0194, 0195 et 0195 bis	Chlorure d'éthyle	A. R. M. A. R. M.
0194, 0193 et 0193 bis	Alcool méthylique	A. R. M.
0215	Acide tartrique	A. R. M.
0216	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre	74. 14. 14.
	de potasse), tartrate de potasse et de soude	A. R. M.
0263	Acides phéniques cristallisés et neige, crésols bruts et purs contenant plus de 50 p. 100 d'un des isomères	A. R. M.
0266 bis	Trinitrophénols (acide picrique) et trinitroxylols	A. R. M.
0287	Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydride phtaliques	A. R. M.
Ex. 0311 ter	Diphénylamine	A. R. M.
0336 bis	Diamidodiphénylurée, diamidodiphénylthiourée et leurs dérivés sulfoniques,	
	etc., etc	A. R. M.
0343	Aconitine et ses sels	A. R. M.
0344	Adrénaline et ses sels	A. R. M.
0346	Atropine et ses sels	A. R. M.
0347	Caféine et ses sels	A. R. M.
0349	Cocaïne brute	A. R. M. (14)
0350 0351	Codéine et ses sels	A. R. M. (14) A. R. M.
0353	Codéine et ses sels	A. R. M.
0354	Emétine et ses sels	A. R. M.
0355	Esérine et ses sels	A. R. M.
0356	Glycyrrhizine et glycyrrhisate d'ammoniaque	A. R. M.
0358	Morphine et ses sels	A. R. M. (14)
0363	Pepsine, présure, etc	A. R. M.
0364	Pilocarpine et ses sels	A. R. M.
0367	Quinine et ses sels	A. R. M.
0368	Santonine et ses sels	A. R. M.
0369	Spartéine et ses sels	A. R. M.
0370	Strychnine et ses sels	A. R. M.
0371	Théobromine et ses sels	A. R. M.
0372	Vératrine	A. R. M.

⁽¹⁴⁾ Les exportateurs doivent, en outre, se mettre en règle auprès du ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, 42, rue de Bourgogne, à Paris).

NUMÉROS du tarif douanier	désignation des marchandises	MINISTÈRES responsables
0375	Celluloïd, y compris l'ivoire et l'écaille factice	Р.
0373	Extraits de sumac, etc	I. G. H.
0378	Extraits de guébracho	I. G. H.
0378	Engrais phosphatés	A. R. M.
0380	Engrais azotés	A. R. M.
0380 bis	Produits opothérapiques ou extraits d'organes	A. R. M.
0381	Produits chimiques non dénommés à l'exception des plombages dentaires	,
0001	formés d'oxyde de fer et de magnésie, de talc, d'oxyde de zinc, etc. :	
	Eaux glycériques et phtalate de butyle	A. R. M.
	Autres	P. C.
0381 bis	Dérivés du glycol : éthylène glycol (irgasol)	A. R. M.
300 bis	Charbons activés	A. R. M.
Ex. 302 A	Electrodes pour fours électriques, électrolyses, piles ou autres usages	A. R. M.
312	Savons autres que ceux de parfumerie	S. E.
315 bis	Sérums, vaccins, etc	A. R. M.
315 quater	Cordes dites catguts pour usages chirurgicaux, cordes en boyau ou imitation	
	boyau en soie, etc	A. R. M.
Ex. 317	Chicorée brûlée ou moulue, à l'exception des succédanés de la chicorée,	
	constitués de produits grillés ou torréfiés (tels que l'orge ou autres céréales	c =
210	ou grains, les farines, le malt, les glands), ne contenant pas de café	S. E.
318	Amidons (bruts ou imparfaits et autres, liquides, en pâte ou autrement), non	S. E.
319 bis	parfumés	S. E.
357	Tapiocas	A. R. M.
Ex. 361 bis		A. R. M.
Ex. 362	Lampes et valves de T. S. F	A. R. M.
x. 363 A à Ex. 363 C	Fils de lin purs non polis en écheveaux simples ou retors, écrus, blanchis,	71. 11. 11.
x. 363 bis à Ex. 363	crémés ou teints	P.
bis C		
372 A à E	Fils de laine pure peignée, y compris les fils dits mixtes	P. (15)
373 A à D	Fils de laine pure cardée	P. (15)
374	Fils de laine pure peignée ou cardée, retors, préparés pour la vente au détail	P. (15)
375	Fils de laine mélangée	P. (15)
379	Fils de bourre de soie (schappe)	I. G. H.
Ex. 380	Soie grège	I. G. H.
381	Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie)	I. G. H.
405 bis	Bandes de coton pour pansements	A. R. M.
Ex. 407 411 bis, Ex. 433	Cartes topographiques, etc	(16)
et Ex. 454	Cuânas de conté	A. R. M.
Ex. 431	Crêpes de santé	(16)
Ex. 459	Cartes topographiques, etc	(16)
Ex. 459 A	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe), rayonne, etc., originaires des pays	(10)
EX. 157 /	d'Extrême-Orient : pongées, corah, tussah ou tussor de soie pure, façon	
	toile, sergé ou croisé, habutaï et similaires, shantung, honan, assan et	
	autres, etc	I. G. H.
61 quater B 6 et 7	Films et pellicules sensibilisés sur les deux faces pour la radiographie et autres	
	usages	A. R. M.
x. 466, Ex. 466 bis,		
x. 469, Ex. 470 et	Cartes topographiques, etc	(16)
Ex. 471		
469 quater	Films cinématographiques impressionnés (17)	(16)
476 A	Peaux seulement tannées, sans aucun travail de corroierie ou de teinture,	1.6.11
477.5	autres que les peaux pour semelles reprises au n° 476 B. ci-après	I. G. H.
476 B	Peaux seulement tannées, sans aucun travail de corroierie ou de teinture.	1.6.11
	Peaux pour semelles; mêmes lissées, cylindrées ou battues	I. G. H.
»	Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur natu-	
	relle, coloriées, chagrinées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maro-	

⁽¹⁵⁾ Les exportateurs de fils de laine doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation au comité consultatif d'exportation des fils de laine, 12, rue d'Anjou, à Paris (8°).
(16) Prohibition antérieure à la guerre pour laquelle il n'existe pas de ministère responsable.
(17) Les films peuvent être exportés sans licence; mais ils doivent, au préalable, avoir été plombés par la censure.

NUMÉROS		MINISTÈRES
du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	responsables
476 ter A	Vaches, vachettes, bœufs, taureaux, buffles, chevaux, ânes, mulets et grandes peaux autres que celles reprises au nº 476 ter C, croûtes, flancs	I. G. H.
476 ter B	et dépouilles	I. G. H.
479	Parties de chaussures, autres qu'en caoutchouc ou en tissu caoutchouté	I. G. H.
488, 488 bis, 489,	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir naturel, avec ou sans	
489 bis	parties en cuir artificiel ou simili-cuir	I. G. H.
Ex. 495 A	Instruments de chirurgie en métaux précieux	A. R. M.
Ex. 495 A-1-2-3,	Orfèvrerie, joaillerie, bijouterie et monnaies d'or	(18)
Ex. 495B-I, Ex. 495bis	Métions à tulle à dentalle à quinure y compris les métions à tirettes à un qu	(18)
Ex. 519 bis	Métiers à tulle, à dentelle, à guipure, y compris les métiers à tirettes à un ou plusieurs fils, usagés	P.
Ex. 524 bis]	Ampoules radiologiques	A. R. M.
525 A à E	Machines-outils, à l'exception de celles pour le travail du bois	A. R. M.
et 525 G à l		
532 bis	Cylindres de laminoirs	A. R. M.
533 septies A à F	Roulements annulaires	A. R. M.
535 ter A, B, C	Fils, câbles et cordons pour l'électricité	A. R. M.
561 bis	Ronces artificielles	A. R. M.
567 et 567 bis	Tubes en fer ou en acier	A. R. M.
Ex. 568 572	Wagons-réservoirs métalliques (19)	A. R. M. A. R. M.
576 ter	Accumulateurs électriques, etc	A. R. M.
576 quater	Piles électriques	A. R. M.
Ex. 577	Tubes en étain pur pour emballage des produits pharmaceutiques (20)	A. R. M.
579 A Ex. 1 et Ex. 2	Couverts de table (cuillers, fourchettes, louches, manches à couteaux non	
	montés) autres qu'en métaux nickelés	. P.
579 B Ex. 1 et Ex. 2	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement, de toilette, etc., vaisselle	
	de table autres qu'en métaux nickelés	P.
579 C	Autres objets en nickel pur ou allié, y compris l'acier ou fer nickel, ou bien	4 5 14
	en plaqué de nickel pur ou allié, non dénommés ni classés ailleurs (20) Ouvrages en aluminium, ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'alu-	A. R. M.
	minium à plus de 20 p. 100 d'aluminium :	
579 bis C	Câbles et fils retors, non isolés, même avec d'autre métal moins imposé	A. R. M.
579 bis D	Objets coulés, estampés ou forgés bruts, pièces mécaniques à l'état brut	A. R. M.
579 bis F	ou seulement ébarbé et autres objets dans le même état (20)	A. K. M.
377 013 1	40 hectolitres et leurs parties séparées (19)	A. R. M.
579 bis G	Réservoirs, foudres, cuves, chaudières ainsi que leurs pièces détachées et	74. 14. 11.
	supports à l'exception des articles repris au n° 579 bis F ci-dessus (19)	A. R. M.
579 bis H	Armatures pour hauts fourneaux, tuyères à vent, boîtes pour tuyères à	
	vent, tuyères à laitier, boîtes pour tuyères à laitier, vannes à air chaud,	
	anneaux de vannes	A. R. M.
579 bis 1	Autres objets (20)	A. R. M.
Ex. 603 quat. C	Bois de fusils et de toutes autres armes à feu ébauchés ou finis, d'une épaisseur	A D M
Ev. 414	supérieure à 35 millimètres	A. R. M.
Ex. 614 Ex. 614 ter A 14	Wagons-réservoirs métalliques (19)	A. R. M.
EX. DIA ter A 14	Voitures automobiles carrossées pour le transport des marchandises, pesant par unité de 2.500 kilos inclus à 6.000 kilos inclus	A. R. M.
Ex. 614 ter A 15	Châssis non carrossés pour le transport des marchandises pesant de 1.500 kgr.	A. K. F.
EX. OTT COLA 13	inclus à 5.500 kilos inclus	A. R. M.
Ex. 615	Bâtiments de mer	M. M.

⁽¹⁸⁾ Autorisation de la Banque de France.
(19) Dispense de licence pour :
1º Les wagons-réservoirs immatriculés à l'étranger :
a) Transitant par la France sous le couvert d'un titre d'admission temporaire ou avec dispense de ce titre;
b) Circulant en France avec ou sans titre de mouvement.
2º Les wagons-réservoirs immatriculés en France et exportés pleins de produits ayant fait l'objet d'une licence régulière d'exportation lorsque lesdits wagons doivent être réimportés; un acquit-à-caution garantira cette réimportation.
(20) Dispense de la licence pour les contenants, emballages (intérieurs ou extérieurs) et conditionnement des marchandises exportées, pourvu qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

NUMÉROS du tarif douanier	désignation des marchandises	MINISTÈRES responsables
620 G 6	Poudre d'ébonite	A. R. M.
620 bis A	Ouvrages en amiante	A. R. M.
(24)	Instruments d'astronomie et de cosmographie :	
634-1	Télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, avec ou	A D M
634-2	sans bâtis	A. R. M.
034-2	que les verres d'optique, mais y compris les bâtis de télescopes	A. R. M.
634-3	Objectifs et oculaires importés avec les instruments, même montés sur	Λ. Κ. Γ.
. 031-3	lesdits instruments ou importés séparément	A. R. M.
	Instruments d'arpentage de nivellement, de levés de plans :	/ tt 1tt 11t
634 bis 1	Instruments proprement dits, équerres d'arpenteur, niveaux d'eau à bulle	
	d'air simples, boussoles ordinaires, alidades simples	A. R. M.
634 bis 2	Pièces détachées brutes ou travaillées des instruments ci-dessus	A. R. M.
634 bis 3 à 5	Instruments accessoires : planchettes, chaînes, jalons, mires, pieds, etc	A. R. M.
634 bis 6 à 8	Pièces détachées brutes ou autres des instruments et accessoires ci-dessus.	A. R. M.
	Instruments de mesurage, de vérification et de calibrage :	
	Thermomètres avec ou sans monture, à graduation centigrade ou autre,	
(24 . D.)	ainsi que leurs pièces détachées :	A D M
634 ter B I 634 ter B 2	Médicaux ou vétérinaires	A. R. M.
634 ter B-4	Autres	A. R. M.
037 tel D-7	brutes ou autres	A. R. M.
634 ter B-5	Calibres et pieds à coulisse, jauges, palmers, ferromètres, interferro-	7 1
	mètres et tous instruments pour les mesures d'angle ou d'épaisseurs,	
	pièces détachées brutes ou autres de ces instruments	A. R. M.
Ex. 634 ter B-7	Autres instruments de mesurage, de vérification et de calibrage et leurs	
	pièces détachées brutes ou autres, à l'exception des mètres en toile	
	cirée ou autre tissu, même avec extrémité en métal commun, nickelé	
	ou non, celluloïd, etc	A. R. M.
(24 to 0 C)	Instruments de précision :	A D M
634 ter C-1 634 ter C-2	Baromètres à mercure avec ou sans monture	A. R. M.
034 tel C-2	monture	A. R. M.
634 ter C-4	Baromètres altimétriques de poche ou autres	A. R. M.
634 ter C-5	Pièces détachées brutes ou autres des appareils ci-dessus, cadrans, boîtes,	74. 14. 11.
	encadrements ou autres	A. R. M.
634 quater A	Instruments de démonstration et d'essais	A. R. M.
634 quater A 3	Appareils et instruments pour essais de poudres et d'explosifs, etc	A. R. M.
634 quater A 4	Pièces détachées brutes ou autres desdits appareils	A. R. M.
634 quater A 6	Objectifs, oculaires, etc	A. R. M.
634 quater A 7	Appareils à lecture directe ou enregistreurs pour la mesure des pres-	
(24 D	sions, etc	A. R. M.
634 quater B 635 A, B, C	Appareils de géodésie, de topographie, de mesures d'angles, etc	A. R. M.
Ex. 635 ter	Instruments d'observation et d'optique	A. R. M.
	chouc, tissu élastique, etc., avec ou sans ressort	A. R. M.
648 ter B	Cerium, ferro-cerium, etc	T. P. M.
Divers :	Cartes topographiques à l'échelle de 1.200.000e et aux échelles plus grandes	
ex. 407, ex. 431,	publiées par le service géographique de l'armée et par ses annexes d'outre-	
ex. 459, ex. 466,	mer. Cartes géographiques à l'échelle de 1.100.000e et aux échelles plus	
ex. 466 bis, ex. 469,	grandes publiées par des éditeurs privés et mentionnant spécialement les	
ex. 470, ex. 471	installations hydroélectriques ainsi que les lignes de transport de force, et,	
	d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la	
	défense nationale, à l'exception des cartes routières ou touristiques	(21)
	Divers: Matériel de guerre	

⁽²¹⁾ Dérogations accordées sur l'avis du ministère de la défense nationale et de la guerre.
(22) Prohibition antérieure à la guerre. Il n'existe pas de ministère responsable. Licence délivrée par le ministère des finances (direction générale des douanes).
(23) Voir décret du 14 août 1939.

NUMÉROS du tarif douanier	désignation des marchandises	MINISTÈRES responsables
	Pigeons voyageurs	(24) (25)
	usage industriel ou autre, etc.)	(26)
	souscription et toutes autres créances de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance)	(27)

(24) Prohibition antérieure à la guerre. Il n'existe pas de ministère responsable.
(25) Prohibition antérieure à la guerre pour laquelle il n'existe pas de ministère responsable. Il appartient aux exportateurs de se mettre en règle auprès du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, 42, rue de Bourgogne, Paris).
(26) Autorisations de la Banque de France.
(27) Autorisations de l'office des changes.

Exportation de Fromages Suisses MUTHER et C° S. A. Schüpfheim (Suisse)

Emmental et Sbrinz en meules Crème de Gruyère en boîtes (et toutes Spécialités)

(EMBALLAGE SPÉCIAL POUR LES PAYS D'OUTRE-MER)

Agréés en douane = Surveillants — Portefaix —

MAISON FONDÉE EN 1919

TRANSIT

12, place Saint-François, Lausanne

MARSEILLE, 62, rue de la République